

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à 411-5 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,
Vu la demande des services techniques de la ville de Carmaux afin de faciliter le passage de la balayeuse dans certaines rues de Carmaux.
Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace celui du 3 août 2022 portant le n° 214 concernant le passage de la balayeuse, le 1^{er} mercredi de chaque mois, dans certaines rues de Carmaux.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous les véhicules, pour le passage de la balayeuse, sera réglementé de la façon suivante :

**Tous les 1^{er} mercredis de chaque mois de 6 h 00 à 9 h 00
à compter du 1^{er} mars 2023**

Stationnement strictement interdit dans les rues suivantes :

- Rue Ferrer
- Avenue Bouloc Torcatis, de l'avenue Albert Thomas à la rue du Gaz
- Avenue Saint Jean, de l'avenue de Rodez jusqu'à l'avenue de Rosières
- Rue de la Briqueterie, de l'avenue de Rodez à la rue des Ecoles
- Rue Voltaire
- Rue Formose
- Rue Bousquet
- Rue Courbet
- Rue Jean-Jacques Rousseau
- Avenue de Rosières de l'avenue St Jean au Bd Léon Blum
- Rue du Gaz
- Rue Arago
- Boulevard Kennedy.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire d'interdiction de stationner sera mise en place par les services techniques de la ville de Carmaux.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carmaux, le 27 février 2023

Le Maire,

Jean-Louis BOUSQUET



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

VILLE DE CARMAUX

Hôtel de ville, place de la libération, 81400 Carmaux
05 63 80 22 50 - accueil@carmaux.fr - carmaux.fr